

BVGer A-1724/2006 vom 2. April 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1724_2006

FR: TAF A-1724/2006 du 2 avril 2007

IT: TAF A-1724/2006 del 2 aprile 2007

Regeste

Douanes

Erwägungen

E. 9

Les autres griefs invoqués par la recourante ne sont pas propres à modifier cette appréciation.

E. 9.1

La recourante estime que l'analyse chimico-technique du service des douanes n'a pas été portée à sa connaissance et qu'il y a ainsi violation de son droit d'être entendu. Cette critique concerne la procédure de dédouanement qui, comme on l'a vu, ne peut être revue dans le cadre de la présente cause. Au demeurant, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu, dans le sens où il n'apparaît pas que la recourante ait été privée du droit de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 129 I 249 consid. 3, 127 I 54 consid. 2b p. 56, 126 I 15 consid. 2a/aa). En effet, les résultats de l'analyse ne lui ont pas été cachés, mais lui ont été communiqués lors de la déclaration d'importation du 23 juin 2004 du bureau de douane (acte n° 12 des pièces de la DGD produites avec sa réponse du 23 janvier 2006). Elle avait alors la possibilité, dans le cadre de l'art. 32 LD, d'intervenir en demandant une vérification préalable, voire des renseignements sur la taxation, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne peut donc, par la suite, venir se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu sur ce point.

E. 9.2

La recourante fait également valoir que l'application d'autres tarifs suite à une erreur de transcription de la clé ad hoc dans les formulaires de dédouanement relèverait du formalisme excessif. La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst. le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition du formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1, 128 II 139 consid. 2a, 127 I 31 consid. 2a/bb; à ce sujet, voir également Moor, op. cit., p. 230 ss). En l'occurrence, les autorités douanières n'ont fait que respecter les règles tarifaires existantes, sans compliquer ni empêcher l'application du droit matériel. On ne discerne, dans cette façon de faire, aucun formalisme excessif. De plus, le Tribunal se réfère aux considérants ci-dessus concernant l'acceptation de la déclaration. La recourante n'étant pas intervenue à temps, elle ne peut reprocher aux autorités douanières de faire preuve de formalisme excessif, mais il lui revient d'assumer les conséquences de son inaction.

E. 9.3

Enfin, la recourante invoque une violation du principe de la neutralité concurrentielle. En faisant référence à l'ATF 121 1279 consid. 4a (recte: ATF 121 I 279), elle estime que la différence d'assujettissement entre son cas et les autres importateurs suisses serait de nature à enfreindre ce principe. Le principe de la neutralité concurrentielle ne peut être invoqué par un particulier assujéti à une taxe que dans la mesure où les art. 8 et 27 Cst. lui confèrent un droit à l'égalité de traitement (ATF 125 II 326 consid. 10a p. 345, 124 II 193 consid. 8a p. 210 s.). Le principe de l'égalité de traitement régi par l'art. 8 al. 1 Cst. interdit de traiter différemment deux situations ne présentant pas entre elles des différences suffisamment significatives pour justifier un traitement inégal. Une décision viole ainsi le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances; le traitement différent ou semblable injustifié doit se rapporter à une situation de fait importante (ATF 130 V 18 consid. 5.2 p. 31, 129 I 265 consid. 3.2 p. 268 s. et la jurisprudence citée). Selon le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique, sont interdites les mesures qui causent une distorsion de la compétition entre concurrents directs, c'est-à-dire celles qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence. On entend par concurrents directs les membres de la même branche qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour satisfaire les mêmes besoins (ATF 125 I 431 consid. 4b/aa p. 435 s., 121 I 279 consid. 4a et la jurisprudence citée). Il convient encore de relever qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité. Un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 122 II 451 consid. 4A, 115 Ia 83), à moins qu'il y ait lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 127 II 113 consid. 9 p. 121 et les références citées). En l'espèce, comme la recourante, selon les déclarations douanières en cause, n'a pas importé de fromage exempt de droits de douane, sa condamnation à verser les redevances d'entrée est conforme à la loi et rien n'indique que l'autorité intimée ait pour pratique de déroger aux règles légales en matière de perception des droits de douane. La situation de la recourante est sensiblement différente de celle d'entreprises appartenant à la même branche économique qui importeraient des marchandises soustraites à des droits de douane. Le grief lié à une violation du principe de la neutralité concurrentielle s'avère ainsi infondé.

E. 10

En conséquence, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, en application de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure, par Fr. 3'000.--, sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Ce montant sera compensé avec l'avance sur les frais de procédure versée par la recourante, le surplus éventuel étant remboursé à cette dernière (art. 63 al. 1 PA et art. 5 al. 3 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0]). Une indemnité à titre de dépens n'a pas à être allouée à la recourante (art. 64 al. 1 PA a contrario) et l'autorité fédérale qui obtient gain de cause ne peut prétendre à des dépens (cf. art. 7 al. 3 du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il n'en sera donc pas alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.